

Bulletin fiscal

Importante décision de la Cour suprême du Canada sur la RGAE — Faits saillants

La Cour suprême du Canada (CSC) vient de rendre sa décision dans l'affaire **Jordan B. Lipson, Earl Lipson c. Sa Majesté la Reine**¹. Dans une décision partagée, une majorité des juges de la CSC a conclu que la règle générale anti-évitement (RGAE) du paragraphe 245(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à une série d'opérations qui (à moins que la RGAE ne s'applique) a eu comme résultat de permettre au contribuable de déduire des intérêts sur un prêt qui a été utilisé indirectement pour financer l'achat d'une résidence.

Le présent *Bulletin fiscal* donne un aperçu de la décision rendue dans l'affaire **Lipson**. PricewaterhouseCoopers diffusera sous peu des commentaires plus détaillés sur cette décision.

Les faits

M. Lipson et son conjoint avaient besoin d'un financement de 562 500 \$ pour faire l'acquisition d'une résidence d'une personne sans lien de dépendance. Ils ont été partie aux opérations suivantes :

- M^{me} Lipson a emprunté 562 500 \$ (le premier prêt) d'une banque et elle a utilisé ces fonds pour acquérir de son mari des actions d'une société de portefeuille familiale (LipsonCo) à leur juste valeur marchande;
- M. Lipson a utilisé le produit de la vente des actions pour acquérir la résidence; et
- M. et M^{me} Lipson ont emprunté d'une banque un montant de 562 500 \$ (le deuxième prêt), garanti par une hypothèque sur leur nouvelle résidence, pour repayer le premier prêt.

À la vente des actions à son conjoint, M. Lipson n'a pas choisi de ne pas faire appliquer le roulement automatique prévu lors du transfert de bien en faveur d'un conjoint. Ainsi :

- M. Lipson n'a pas réalisé de gain en capital lors la vente des actions à son épouse; et
- Selon les « règles d'attribution » prévues dans la Loi, tout revenu ou perte du conjoint se rapportant aux actions (c.-à-d. les dividendes imposables moins les frais d'intérêt) est considéré comme un revenu ou une perte de M. Lipson.
- Pour les années où des frais d'intérêts (déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi) étaient supérieurs aux dividendes sur les actions, la perte qui en résultait avait été attribuée à M. Lipson, à l'instar de tout revenu de dividendes net pour toute année pour laquelle les dividendes excédaient les frais d'intérêt.

¹ **Jordan B. Lipson et Earl Lipson** sont deux appels qui présentent à peu de choses près les mêmes faits et les mêmes questions. Jordan B. Lipson a accepté les conclusions des décisions de la CCI et de la CAF dans l'affaire **Earl Lipson**, qui fait l'objet du présent *Bulletin fiscal*.

La position du ministre

Le ministre du Revenu national a appliqué la RGAE aux opérations conclues pour refuser les frais d'intérêt, refusant dans les faits la perte de M. Lipson. Le ministre et le contribuable ont convenu qu'il s'agissait alors d'opérations d'évitement, mais ils ne se sont pas entendus sur le fait que les opérations donnaient lieu ou non à un abus tel que prévu par la RGAE.

Décisions des tribunaux inférieurs

Le ministre a eu gain de cause tant devant la Cour canadienne de l'impôt (2006 DTC 2687) qu'en appel devant la Cour d'appel fédérale (2007 DTC 5172).

La décision de la Cour suprême du Canada

À la majorité (4 juges), le tribunal a conclu que les opérations grâce auxquelles M^{me} Lipson a emprunté de l'argent pour acquérir des actions de LipsonCo et pour obtenir une déduction des frais d'intérêt n'étaient pas abusives en tant que telles. Toutefois, l'utilisation des règles d'attribution prévues dans la Loi pour que M. Lipson puisse déduire des frais d'intérêt constituait une mauvaise utilisation (« misuse ») de ces règles. Deux juges ont exprimé des dissidences distinctes.

Pour plus d'information

Pour plus d'information sur la portée de cette décision, veuillez consulter notre prochain *Bulletin fiscal* « Importante décision de la Cour suprême du Canada sur la RGAE : Réflexions » ou contacter votre conseiller PricewaterhouseCoopers ou l'une ou l'autre des personnes dont le nom apparaît plus bas.

Personnes-ressources

Montréal	
Michael Bronstetter	514 250-5051 michael.g.bronstetter@ca.pwc.com
Québec	
Jean-François Drouin	418 691-2436 jean-francois.drouin@ca.pwc.com

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com